PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil d'Orford tenue à la mairie, le **lundi 4 mars 2024** à compter de **19 h**.

À laquelle sont présents :

Madame Marie Boivin, mairesse
Monsieur Richard Bousquet, conseiller
Monsieur Jacques Lauzon, conseiller
Monsieur Alain Brisson, conseiller
Madame Maryse Blais, conseillère
Madame Roxane Ouellet, conseillère
Madame Martine Javelas, conseillère

Sont également présents :

Monsieur Bernard Lambert, directeur général
Maître Brigitte Boisvert, greffière

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE

1.1 Mot de la mairesse

1.2 Approbation de l'ordre du jour

1.3 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2024

2. ADMINISTRATION

2.1 Dépôt de documents

2.2 Période de parole réservée au public

2.3 Approbation de l'état des taxes échues et des dossiers transférés à la MRC de Memphrémagog aux fins de vente pour défaut de paiement de taxes

2.4 Autorisation donnée à la greffière ou au directeur général de représenter la Municipalité lors de la vente pour défaut de paiement des taxes par la MRC de Memphrémagog

2.5 Reconduction de la division du territoire de la Municipalité en districts électoraux

2.6 Aide financière - Fête de la pêche à la Chaîne-des-Lacs - 2024

2.7 Demande de financement - Fonds de soutien - Infrastructures actives - Arrêt-balle au parc le Montagnais

2.8 Renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (2024 à 2028) – Négociations entre les Gouvernements du Québec et du Canada

2.9 Entente intermunicipale concernant le prêt du préposé au mesurage et à la vidange des fosses septiques - Autorisation de signature – 2024

2.10 Modification du document intitulé - Règles de fonctionnement 2022 - Comités consultatifs de la Municipalité du Canton d'Orford

2.11 Aménagement d'un stationnement dans le secteur Mont-des-Trois-Lacs - Choix de la Municipalité

2.12 Autorisation de signer une entente avec la Société canadienne de la Croix-Rouge en matière d'intervention lors de sinistres pour les années 2024-2025 et 2025-2026

2.13 Modification à la Politique de soutien financier à l'action environnementale des organismes du milieu (2019-05-POL)

2.14 Embauche de pompiers à temps partiel pour le service incendie d'Orford

3. FINANCES

3.1 Approbation des comptes à payer en date du 29 février 2024

4. URBANISME

4.1 Consultation publique à l'égard d'une demande de dérogation mineure présentée par Mme Manon Lefebvre et M. Sylvain Dumont pour le lot numéro 3 787 461, situé au 39, rue du Muguet

4.2 Décision du conseil à l'égard d'une demande de dérogation mineure présentée par Mme Manon Lefebvre et M. Sylvain Dumont - Lot numéro 3 787 461 du cadastre du Québec - 39, rue du Muguet - RL128

4.3 Décision du conseil à l'égard d'une demande de PIIA soumise par Mme Manon Lefebvre et M. Sylvain Dumont - Lot numéro 3 787 461 du cadastre du Québec (39, rue du Muguet) - Zone RL128

4.4 Décision du conseil à l'égard d'une demande de PIIA soumise par M. François Joly-Dubois - Lot numéro 6 461 177 du cadastre du Québec (Adjacent au chemin Alfred DesRochers) - Zone RC118

4.5 Contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux, d'espaces naturels et d'espaces verts dans le cadre d'une demande de permis de lotissement ou de construction

5. ENVIRONNEMENT

5.1 Conclusion d'un contrat pour le transport et la disposition des matières résiduelles de l'écocentre (2024-2025)

5.2 Subventions à différents organismes dans le cadre de la Politique de soutien financier à l'action environnementale des organismes du milieu

6. VOIRIE ET INFRASTRUCTURES

6.1 Désignation du directeur général ou du contremaître aux travaux publics afin d'effectuer les transactions à la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ)

6.2 Contrat pour l'achat et le transport de granulat concassé MG 20B - 2024

6.3 Contrat pour le marquage de chaussée et de pistes cyclables - 2024

6.4 Contrat pour des travaux de scellement de fissures sur diverses rues de la Municipalité - 2024

6.5 Contrat pour le remplacement de conduites d'eau potable et d'égout sanitaire - Secteur Chéribourg

6.6 Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure - Sentier polyvalent – Segment D

6.7 Adoption préliminaire du projet de construction d'infrastructures d'aqueduc et d'égout afin de desservir le projet intégré à venir sur le lot 5 464 458 (Intersection Auberge et Renaud)

6.8 Achat d'une camionnette Dodge Ram 2023

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. AVIS DE MOTION

8.1 Avis de motion - Règlement numéro 904-1 modifiant le Règlement numéro 904 concernant l'épandage des pesticides et d'engrais (Corrections)

8.2 Avis de motion – Règlement numéro 951-11 modifiant le Règlement numéro 951 de zonage et lotissement concernant la réduction de la hauteur maximale des bâtiments principaux dans la zone c3 et les enseignes municipales

9. PROJET DE RÈGLEMENT

9.1 Adoption du projet de Règlement numéro 904-1 modifiant le Règlement numéro 904 concernant l'épandage des pesticides et d'engrais (Corrections)

9.2 Adoption du premier projet de Règlement numéro 951-11 modifiant le Règlement numéro 951 de zonage et lotissement concernant la réduction de la hauteur maximale des bâtiments principaux dans la zone c3 et les enseignes municipales

10. RÈGLEMENT

11. CORRESPONDANCE

12. PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

1.1. **MOT DE LA MAIRESSE**

La mairesse revient sur les évènements qui se déroulent actuellement au niveau d'harcèlement et d'intimidation auprès des élus. Les gens manquent de civisme et utilisent des propos désagréables ainsi que des injures. Les citoyens manquent de patience. Elle demande aux citoyens d'être respectueux envers les employés et les élus.

1.2. **2024-03-46**
APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas :

D'approuver l'ordre du jour présenté par la mairesse, M^{me} Marie Boivin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1.3. **2024-03-47**
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

PROPOSÉ PAR : Roxane Ouellet :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2024 rédigé par la greffière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.1. **DÉPÔT DE DOCUMENTS**

- Situation budgétaire cumulative au 29 février 2024;
- Liste des comptes à payer en date du 29 février 2024;
- Dépenses des fonctionnaires ou employés, conformément au *Règlement numéro 947* de février 2024;

2.2. **PÉRIODE DE PAROLE RÉSERVÉE AU PUBLIC**

2.3. **2024-03-48**
APPROBATION DE L'ÉTAT DES TAXES ÉCHUES ET DES DOSSIERS TRANSFÉRÉS À LA MRC DE MEMPHRÉMAGOG AUX FINS DE VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

Considérant que l'état des taxes exigé par l'article 1022 du *Code municipal du Québec* est produit et présenté au conseil municipal en la présente séance;

Considérant que plusieurs dossiers n'ont pas été réglés et que le conseil recommande que ceux-ci soient transférés à la MRC de Memphrémagog, aux fins de procéder à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes prévue le 13 juin 2024;

Considérant que les dossiers soumis sont présentés sur la base des taxes dues et des intérêts jusqu'au jour de la mise en vente;

Considérant que le taux d'intérêt applicable est précisé au *Règlement de taxation numéro 979* en vigueur;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson :

D'autoriser la greffière ou le directeur général à transmettre à la MRC de Memphrémagog la liste des immeubles dont les taxes n'auront pas été payées avant le 19 mars 2024 et qui sont inscrits sur l'état des taxes préparé et déposé au cours de la présente séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.4. **2024-03-49**
AUTORISATION DONNÉE À LA GREFFIÈRE OU AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE REPRÉSENTER LA MUNICIPALITÉ LORS DE LA VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES PAR LA MRC DE MEMPHRÉMAGOG

Considérant que certains immeubles transférés à la MRC de Memphrémagog pour la vente aux immeubles pour défaut de paiement de taxes seront peut-être vendus à l'enchère publique le 13 juin prochain;

Considérant que l'article 1038 du *Code municipal du Québec* permet au conseil municipal d'autoriser une personne à enchérir et à acquérir ces immeubles;

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet :

D'autoriser la greffière ou le directeur général à enchérir et à acquérir des immeubles vendus sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Orford par la MRC de Memphrémagog pour défaut de paiement des taxes municipales et scolaires le 13 juin 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.5. **2024-03-50**
RECONDUCTION DE LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

Considérant que la Municipalité procède à la division de son territoire en districts électoraux tous les quatre (4) ans;

Considérant que la division actuelle en districts électoraux respecte les articles 9, 11 et 12 ou, selon les cas 12.0.1, de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2);

Considérant que la Municipalité demande la reconduction de sa division avant le 15 mars de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale;

Considérant que sa demande de reconduction est accompagnée du document prévu à l'article 12.1 et que ce document indique le nombre d'électrices et d'électeurs de chacun des districts électoraux en vigueur;

Considérant que la Commission de la représentation électorale transmettra à la Municipalité une copie certifiée conforme de la décision qui confirme ou non que la Municipalité remplisse les conditions pour reconduire la même division;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais :

Que la Municipalité demande à la Commission de la représentation électorale de lui confirmer qu'elle remplit bien les conditions requises pour reconduire la division actuelle de son territoire en districts électoraux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.6. **2024-03-51**
AIDE FINANCIÈRE - FÊTE DE LA PÊCHE À LA CHAÎNE-DES-LACS - 2024

Considérant que l'Association des riverains de la Chaîne-des-Lacs demande une aide financière pour l'organisation de la Fête de la pêche qui aura lieu le 8 juin 2024;

Considérant que cette activité découle d'une initiative du ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs, du programme pêche en herbe et du programme d'ensemencement pour une relève à la pêche;

Considérant que cette activité sera accessible à tous les citoyens d'Orford;

Considérant que cette journée sera une occasion de découvrir, ou de redécouvrir, le plaisir de se trouver dans la nature et de profiter de notre patrimoine tout en s'adonnant à une activité saine, stimulante et enrichissante;

Considérant que le conseil désire contribuer à cet évènement;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon :

De remettre un montant de 1 200 $ à l'Association des riverains de la Chaîne-des-Lacs pour l'organisation de la Fête de la pêche le 8 juin 2024, montant étant puisé à même le fonds général.

Que l'Association des riverains de la Chaîne-des-Lacs s'engage à remettre un bilan de l'activité à la Municipalité après la tenue de l'évènement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.7. **2024-03-52**
DEMANDE DE FINANCEMENT - FONDS DE SOUTIEN - INFRASTRUCTURES ACTIVES - ARRÊT-BALLE AU PARC LE MONTAGNAIS

Considérant que la Municipalité désire installer un nouvel arrêt-balle au parc le Montagnais;

Considérant le « Fonds de soutien - Infrastructures actives » du Conseil Sport Loisir de l'Estrie;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas :

D'autoriser le dépôt d'une demande de financement pour un montant total de 10 000 $ dans le cadre du *Fonds de soutien - Infrastructures actives* du Conseil Sport Loisir de l'Estrie, pour l'installation d'un arrêt-balle au parc le Montagnais.

De désigner M^{me} Corinne Ducharme-Thibert, agente de développement pour signer la présente demande et fournir tous les documents et les renseignements requis au Conseil Sport Loisir de l'Estrie et en assurer le suivi auprès de celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.8. **2024-03-53**

RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (2024 À 2028) – NÉGOCIATIONS ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA

Considérant que les Gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024–2028;

Considérant que ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les communautés du Québec;

Considérant que malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être substantiellement majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;

Considérant que la Fédération canadienne des municipalités a demandé au Gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5 % par année;

Considérant que la Fédération québécoise des municipalités et ses membres demandent depuis plusieurs années que le programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) permettent le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme;

Considérant que la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités;

Considérant que les négociations devaient aboutir au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1er janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget;

Considérant que les sommes consenties à ce programme doivent être exemptes de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite;

PROPOSÉ PAR : Roxane Ouellet :

Que la Municipalité du Canton d'Orford demande aux Gouvernements du Québec et du Canada :

- de conclure, dès le début de l'automne, une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028;

- de doubler les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une indexation annuelle de 3,5 % de l'enveloppe pour la durée de l'entente;

- de n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;

- de permettre le financement de projets de bâtiments municipaux et des ouvrages de rétention dans les travaux admissibles.

De transmettre copie de cette résolution au Ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, Mme Andrée Laforest, à la Vice-première ministre et Ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au Ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au Député d'Orford, l'honorable Gilles Bélanger, à la Députée de Brome-Missisquoi, l'honorable Pascale St-Onge, à la Fédération québécoise des municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.9. **2024-03-54**
ENTENTE INTERMUNICIPALE CONCERNANT LE PRÊT DU PRÉPOSÉ AU MESURAGE ET À LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES - AUTORISATION DE SIGNATURE – 2024

Considérant que la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton a fait part à la Municipalité du Canton d'Orford de son intention d'utiliser les services du préposé au mesurage et à la vidange des fosses septiques de la Municipalité du Canton d'Orford, et ce, pour une période d'environ un mois au cours de l'été 2024;

Considérant que la Municipalité du Canton d'Orford est en accord avec cette demande;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson :

D'autoriser la mairesse ou, en son absence, la mairesse suppléante et la greffière à signer l'entente intermunicipale concernant le prêt du préposé au mesurage et à la vidange des fosses septiques à intervenir avec la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.10. **2024-03-55**
MODIFICATION DU DOCUMENT INTITULÉ - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT 2022 - COMITÉS CONSULTATIFS DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ORFORD

Considérant qu' il y a lieu de modifier le document intitulé « Règle de fonctionnement - 2022 - Comités consultatifs de la Municipalité du Canton d'Orford » afin d'y apporter quelques précisions;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon :

Que le document intitulé « Règle de fonctionnement - 2022 - Comités consultatifs de la Municipalité du Canton d'Orford » soit modifié comme suit :

- en remplaçant à la section « Présidence », le premier paragraphe par le suivant :

  « Chaque comité est présidé par l'un des membres du conseil désigné par celui-ci et le second membre du conseil qui siège sur un comité préside en l'absence du président désigné. »

- en ajoutant à la section « Les membres des comités », à la fin du huitième paragraphe, la phrase suivante :

  « Pour ce comité, c'est l'association qui est membre du comité et non l'individu. »

- le huitième paragraphe se lira dorénavant comme suit :

  « Pour le comité consultatif de protection des lacs, un membre siégeant au conseil d'administration d'une association peut être nommé comme substitut en remplacement du membre nommé siégeant également sur le conseil d'administration de l'association. La durée du mandat du substitut est la même que celui nommé comme membre sur ce comité. C'est l'association qui est membre du comité et non l'individu. »

- en ajoutant à la section « Déroulement des réunions », à la fin du troisième paragraphe, les mots suivants : « pour approbation par ce dernier. »

- le troisième paragraphe se lira dorénavant comme suit :

  « L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et l'ordre du jour et avoir été transmis aux membres du conseil et au directeur général pour approbation par ce dernier. »

De modifier le document intitulé « Règle de fonctionnement - 2022 - Comités consultatifs de la Municipalité du Canton d'Orford » en conséquence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.11. **2024-03-56**
AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT DANS LE SECTEUR MONT-DES-TROIS-LACS - CHOIX DE LA MUNICIPALITÉ

Considérant que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a évalué neuf (9) variantes de stationnements pour faciliter l'accès au secteur du Mont-des-Trois-Lacs;

Considérant que le Ministère a, lors de l'étude, évalué les aspects environnementaux, économiques et sociaux de tous les éléments en tenant compte des objectifs de conservation;

Considérant que le Ministère préconise l'aménagement de la variante 1, soit un stationnement aménagé à l'ancienne carrière à l'extrémité du chemin des Bûcherons connu sous la dénomination P5 au Plan d'aménagement provisoire du Ministère;

Considérant que cet aménagement permettrait à la clientèle d'avoir accès au mont des Trois-Lacs et au mont Cathédrale, à une distance de marche souhaitée;

Considérant que les différentes options ont été présentées à la Municipalité ainsi qu'au Regroupement des Résidents de la Chaîne-des-Lacs (RRCL);

Considérant les pourparlers entre la Municipalité et le MELCCFP à l'égard des travaux de mise à niveau requis au chemin des Bûcherons et de sa municipalisation subséquente;

Considérant que les préoccupations énoncées par le RRCL;

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet :

Que la Municipalité informe le MELCCFP, qu'elle appui l'aménagement d'un stationnement d'un maximum de cinquante (50) places à la variante numéro 1 (P5) et que ce nombre ne pourra être augmenté ultérieurement.

Que cet appui est conditionnel à la réalisation des travaux de mise à niveau du chemin des Bûcherons dans le but d'être cédé sans frais à la Municipalité.

Que l'ensemble des coûts liés à cette mise à niveau soit entièrement à la charge du Gouvernement du Québec.

Que les portions additionnelles de terrain nécessaires à la normalisation du chemin soient exclues des nouvelles limites du parc.

Qu'en cas d'une éventuelle insuffisance de places de stationnement à la variante 1 (P5), le MELCCFP ou son mandataire (SÉPAQ) s'engage à aménager un second stationnement à l'endroit de son choix, pourvu qu'il n'en résulte pas un agrandissement du stationnement P5.

De faire parvenir la présente résolution à la direction des Parcs nationaux ainsi qu'au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.12. **2024-03-57**
AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE AVEC LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE EN MATIÈRE D'INTERVENTION LORS DE SINISTRES POUR LES ANNÉES 2024-2025 ET 2025-2026

Considérant que lors de sinistre la *Croix-Rouge* peut intervenir par la fourniture de bénévoles et de matériel ou encore par l'administration des services aux sinistrés;

Considérant que la *Croix-Rouge* demande que la Municipalité verse une somme de 0,20 $ *per capita* pour les années 2024-2025 et une somme de 0,21 $ *per capita* pour les années 2025-2026 avec option d'une année supplémentaire;

Considérant que la Municipalité peut, lors de l'utilisation des services de la *Croix-Rouge*, avoir à assumer certains frais, entre autres, pour le transport et le remplacement du matériel;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais :

D'autoriser la dépense relative à la présente entente dont le montant pour 2024-2025 est de 1 037,80 $, montant étant puisé à même le fonds général.

D’autoriser la mairesse ou, en son absence, la mairesse suppléante et la greffière, à signer une entente avec la Société canadienne de la Croix-Rouge en matière d'intervention lors de sinistres pour les années 2024-2025 et 2025-2026 avec une option d'une année supplémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.13. **2024-03-58**
MODIFICATION À LA POLITIQUE DE SOUTIEN FINANCIER À L'ACTION ENVIRONNEMENTALE DES ORGANISMES DU MILIEU (2019-05-POL)

Considérant que la Municipalité désire modifier la *Politique de soutien financier à l'action environnementale des organismes du milieu (2019-05-POL)*;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas :

De modifier la *Politique de soutien financier à l'action environnementale des organismes du milieu (2019-05-POL)* de la façon suivante :

- en ajoutant le paragraphe suivant après le dernier paragraphe de l'article 10 :

  « Toute subvention de 1 000 $ ou moins sera versée en un seul versement après la signature de l'entente. Pour toute subvention supérieure à 1 000 $, un premier versement représentant 80 % de la subvention sera versé après la signature de l'entente. L'autre 20 % sera versé lorsque le projet aura été complété, sur présentation des pièces justificatives. »

De modifier la *Politique de soutien financier à l'action environnementale des organismes du milieu* en conséquence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.14. **2024-03-59**
EMBAUCHE DE POMPIERS À TEMPS PARTIEL POUR LE SERVICE INCENDIE D'ORFORD

Considérant que le service des incendies recommande l’embauche de MM. Jérémy Auger, Jeremy Daoust, Mathieu Lavoie, Jérémy Pellerin et Alexandre Sanders-Côté comme pompiers à temps partiel qui sont déjà formés et certifiés de l'École nationale des pompiers du Québec (ÉNPQ) et pouvant agir comme pompier sur les interventions dès l'embauche;

Considérant qu’ ils seront rémunérés au taux prévu à la convention collective de travail entre la Municipalité du Canton d’Orford et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Orford;

PROPOSÉ PAR : Roxane Ouellet :

D’embaucher MM. Jérémy Auger, Jeremy Daoust, Mathieu Lavoie, Jérémy Pellerin et Alexandre Sanders-Côté à titre de pompiers à temps partiel, pour le service des incendies du Canton d’Orford, le tout tel que recommandé par le directeur de la sécurité publique par intérim, sous réserve du respect des conditions d'embauche et une période de probation de six (6) mois.

L'entrée en fonction de MM. Jérémy Auger, Jeremy Daoust, Mathieu Lavoie, Jérémy Pellerin et Alexandre Sanders-Côté est effective en date du 5 mars 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1. **2024-03-60**
APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 29 FÉVRIER 2024

Considérant l'article 204 du *Code municipal du Québec*, relatif au paiement des dépenses de la Municipalité;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson :

D'approuver la liste des comptes à payer au montant de 712 462,13 $ en date du 29 février 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1. **CONSULTATION PUBLIQUE À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR MME MANON LEFEBVRE ET M. SYLVAIN DUMONT POUR LE LOT NUMÉRO 3 787 461, SITUÉ AU 39, RUE DU MUGUET**

Comme annoncé par l'avis public affiché le 16 février 2024 et à la demande des membres du conseil présents, la demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Manon Lefebvre et M. Sylvain Dumont, pour le lot numéro 3 787 461 du cadastre du Québec dans la zone RL128 (39, rue du Muguet) est expliquée aux gens.

Les membres du conseil reçoivent la conclusion du comité consultatif d'urbanisme à la suite de l'analyse de cette demande.

Enfin, toutes les personnes intéressées sont invitées à faire part de leurs opinions et commentaires aux membres du conseil.

4.2. **2024-03-61**
DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR MME MANON LEFEBVRE ET M. SYLVAIN DUMONT - LOT NUMÉRO 3 787 461 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 39, RUE DU MUGUET - RL128

Considérant que dans le cadre d'un projet de démolition-reconstruction du bâtiment principal sur leur propriété située au 39, rue du Muguet, les requérants, M^{me} Manon Lefebvre et M. Sylvain Dumont, ont déposé à la Municipalité une demande de dérogation mineure puisque ledit projet prévoit une implantation du bâtiment principal projeté inférieure à certaines normes minimales et un taux d'occupation sur le terrain supérieur au maximum permis. Plus précisément, dans le cadre de la demande de dérogation mineure, les requérants souhaitent :

- que soit réduite à 12,5 mètres la distance minimale entre le bâtiment projeté et le lac à la Truite, alors que l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* exige une distance minimale de 20 mètres d'un lac pour la zone RL128. La différence est de 7,5 mètres;

- que soit réduite à 4 mètres la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal projeté alors que l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* exige une distance minimale de 5 mètres de l'emprise de rue pour la zone RL128. La différence est de 1 mètre;

- que soit augmenté à 13 % le ratio d'occupation du terrain pour le bâtiment principal, alors que l'annexe 3 du *Règlement numéro 951 de zonage et lotissement* fixe ce taux à 11 %. La différence est de 2 %.

Considérant que le requérant M. Sylvain Dumont s'est présenté à la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) afin de présenter sa demande et ses arguments ainsi que pour répondre aux questions des membres;

Considérant la faible superficie du terrain, soit 973 mètres carrés, ce qui limite (sur le site) les scénarios d'implantation alternatifs hors de la rive du lac;

Considérant que le chalet actuel possède une superficie au sol approximative de 84 mètres carrés, ce qui représente actuellement un taux d'occupation du sol de 8,7 %;

Considérant que le bâtiment projeté, selon les plans soumis à la Municipalité, prévoit une superficie approximative de 120 mètres carrés, ce qui représente un taux d'occupation du sol se situant entre 12 et 13 % (augmentation de ± 36 mètres carrés au sol);

Considérant que le bâtiment principal existant est situé à ± 3 mètres de la ligne des hautes eaux du lac (dans la rive);

Considérant que le bâtiment principal projeté est prévu à ± 12,5 mètres de la ligne des hautes eaux du lac (prévu complètement en dehors de la rive);

Considérant que la réalisation du projet permettra également la renaturalisation de la rive à l'emplacement du chalet actuel;

Considérant le cadre bâti dans le secteur, les dimensions des terrains, la rue du Muguet (rue privée en impasse) et le faible empiétement de la construction projetée à l'intérieur de la marge de recul avant;

Considérant les objectifs environnementaux dans le plan d'urbanisme (*Règlement numéro 950*), la Municipalité entend favoriser la renaturalisation des rives des lacs et cours d'eau;

Considérant que les objectifs environnementaux dans le plan d'urbanisme (*Règlement numéro 950*), la Municipalité entend assurer la protection et la mise en valeur des milieux naturels d'intérêt. Cela passe notamment par un contrôle et une limitation des constructions près des plans d'eau;

Considérant que le CCU estime que la demande est mineure;

Considérant que le conseil municipal estime que les requérants n'ont cependant pas démontré le préjudice sérieux subi par l'application de la réglementation au niveau du ratio d'occupation du sol. Il est possible de réaliser un projet de reconstruction du bâtiment principal en prévoyant une superficie au sol conforme à la réglementation (11 % = 107 mètres carrés, soit 1 151 pieds carrés);

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le conseil municipal ont étudié la demande en fonction des critères d'analyse applicables, de la réglementation en vigueur, de la propriété concernée, des propriétés voisines et du projet;

Considérant l'envoi de lettres à des propriétaires voisins au sujet de la présente demande. Aucun commentaire écrit n'a été reçu à ce jour.

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de dérogation mineure;

Considérant que les membres du conseil ont pris acte de la recommandation;

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet :

D'accepter en partie la présente demande de dérogation mineure, soit d'accepter la partie de la demande relative aux distances afin :

- que soit réduite à 12,5 mètres la distance minimale entre le bâtiment projeté et le lac à la Truite, alors que l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* exige une distance minimale de 20 mètres d'un lac pour la zone RL128. La différence est de 7,5 mètres;

- que soit réduite à 4 mètres la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal projeté alors que l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* exige une distance minimale de 5 mètres de l'emprise de rue pour la zone RL128. La différence est de 1 mètre;

De refuser en partie la présente demande de dérogation mineure, soit de refuser la partie de la demande dans laquelle les requérants souhaitent :

- que soit augmenté à 13 % le ratio d'occupation du terrain pour le bâtiment principal, alors que l'annexe 3 du *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* fixe ce taux à 11 %. La différence est de 2 %.

Le tout pour la propriété du 39, rue du Muguet - Lot 3 787 461 - Zone RL128.

De faire parvenir la présente résolution à M^{me} Manon Lefebvre et M. Sylvain Dumont.

Le vote est demandé par la conseillère, M^{me} Maryse Blais.

Pour : M^{me} Martine Javelas, Roxane Ouellet et M. Richard Bousquet

Contre : M^{me} Maryse Blais, MM. Alain Brisson et Jacques Lauzon

La mairesse vote pour la proposition.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

4.3. **2024-03-62**

DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE PIIA SOUMISE PAR MME MANON LEFEBVRE ET M. SYLVAIN DUMONT - LOT NUMÉRO 3 787 461 DU CADASTRE DU QUÉBEC (39, RUE DU MUGUET) - ZONE RL128

Considérant que les requérants, M^{me} Manon Lefebvre et M. Sylvain Dumont ont déposé à la Municipalité une demande de permis visant à démolir le chalet existant et à construire un nouveau bâtiment principal (habitation unifamiliale) sur leur propriété située au 39, rue du Muguet;

Considérant que le bâtiment principal projeté est prévu à un endroit où la pente de terrain est d'au plus 22,2 %;

Considérant que la MRC de Memphrémagog a adopté en 2021 et 2022 des règlements de contrôle intérimaire (RCI n^{o} 16-21 et 12-22) relativement à l'adoption du nouveau schéma d'aménagement et de développement durable. Les RCI adoptés par la MRC interdisent plusieurs travaux, ouvrages et constructions aux endroits où la pente de terrain est égale ou supérieure à 15 %, à moins que ceux-ci, dans certains cas, soient assujettis à un PIIA. En vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 955*, certains projets prévus à des endroits où la pente est de 15 % à 30 % peuvent être analysés et parfois autorisés lorsque ceux-ci respecteront les objectifs et critères fixés;

Considérant le projet de construction en question, celui-ci est assujetti au PIIA des pentes de terrain de 15 % à 30 % au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 955*;

Considérant que le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 955* vise à limiter les impacts des travaux, des ouvrages et des constructions sur l'environnement et à assurer une intervention de qualité qui assure le maintien et le respect des milieux naturels tout en permettant une occupation des lieux;

Considérant que le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 955* mentionne notamment à titre de critère d'analyse pour l'implantation que :

- toute intervention doit être planifiée de manière à diminuer l'empiétement dans les zones de pentes de 15 % à 30 %, et ce, tout en minimisant les endroits remaniés ou décapés;

- l'implantation d'une nouvelle construction ou l'agrandissement de toute construction existante engendrant une augmentation de l'emprise au sol doit s'éloigner, le plus possible, des hauts et des bas de talus, tout en maintenant une bande de protection;

- toute construction doit être implantée prioritairement le plus près possible de la voie de circulation ou de l'allée de circulation, de manière à minimiser l'abattage d'arbres sur le terrain et les impacts sur la végétation;

Considérant que la réalisation du projet entraînera la démolition du chalet existant. Celui-ci est actuellement situé à l'intérieur de la rive du lac;

Considérant que la réalisation du projet permettra également la renaturalisation de la rive à l'emplacement du chalet actuel;

Considérant la faible superficie du terrain, soit 973 mètres carrés, ce qui limite (sur le site) les scénarios d'implantation alternatifs hors de la rive du lac;

Considérant que le projet vise à construire le bâtiment projeté à moins de 5 mètres de la voie de circulation, ce qui respecte le critère du PIIA faisant mention que toute construction doit être implantée prioritairement le plus près possible de la voie de circulation. Cela permettra également d'éloigner le bâtiment principal par rapport au lac;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le conseil municipal estiment que les objectifs du *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* sont respectés;

Considérant que le CCU et le conseil municipal ont étudié la demande en fonction des critères et des objectifs applicables, de la réglementation en vigueur, de la propriété concernée, des propriétés voisines et du projet;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'approuver le présent projet de PIIA;

Considérant que les membres du conseil ont pris acte de la recommandation;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais :

D'approuver le projet de PIIA relatif au projet de démolition et de reconstruction d'un bâtiment principal (habitation unifamiliale) prévu à un endroit où la pente du terrain est d'au plus 22,2 %, sur le lot 3 787 461 (39, rue du Muguet), zone RL128.

De faire parvenir la présente résolution à M^{me} Manon Lefebvre et M. Sylvain Dumont.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4. **2024-03-63**
DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE PIIA SOUMISE PAR M. FRANÇOIS JOLY-DUBOIS - LOT NUMÉRO 6 461 177 DU CADASTRE DU QUÉBEC (ADJACENT AU CHEMIN ALFRED DESROCHERS) - ZONE RC118

Considérant que le requérant, M. François Joly-Dubois, propriétaire du lot 6 461 177, souhaite construire un bâtiment principal destiné à des fins résidentielles (habitation unifamiliale isolée), incluant un garage rattaché;

Considérant que le projet est planifié dans un secteur de PIIA au *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA 8 du corridor faunique);

Considérant que le terrain est situé dans la partie sud du corridor faunique identifié dans les règlements d'urbanisme du Canton d'Orford;

Considérant les déplacements de la faune à l'intérieur du corridor faunique (axe ouest-est);

Considérant que le *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* vise notamment à :

- maintenir des possibilités de déplacement de la faune dans l'axe ouest-est à l'intérieur du corridor et éviter la fragmentation du corridor;

- assurer une intervention de qualité qui assure le maintien et la consolidation des milieux naturels et bâtis;

- tendre vers la conservation de larges portions de terrain à l'état naturel tout en permettant une occupation du terrain;

Considérant que le *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* mentionne également à titre de critères d'analyse :

- les bâtiments doivent privilégier les zones déboisées pour leur implantation. À défaut d'un site qui possède un couvert dégarni, minimiser les zones d'abattage des arbres;

- conserver les caractéristiques inhérentes à un site non aménagé. Ainsi, un boisé reste un boisé dans ses qualités fondamentales;

- l'aménagement du site doit préserver au maximum son état naturel (cours d'eau, topographie, végétation);

Considérant que le lot 6 461 177 joue un rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs du corridor faunique, notamment par l'emplacement dudit lot par rapport au parc national du Mont-Orford et d'un des goulots d'étranglement identifié par l'organisme le Corridor appalachien (étude 2019-2020) près du chemin Alfred-DesRochers (traverse de la voie);

Considérant que selon les plans soumis par le requérant, le bâtiment est prévu à une distance de 18,07 mètres de la ligne de lot du côté sud et à une distance de ± 9 mètres de la ligne de lot du côté nord;

Considérant que le projet de construction dans l'axe nord-sud limiterait fortement la circulation de la faune dans l'axe ouest-est (risques de fragmentation du corridor faunique);

Considérant les objectifs de consolidation du cadre bâti visant à préserver des aires naturelles pour la circulation de la faune;

Considérant que le CCU et le conseil municipal estiment qu'il est essentiel de préserver une plus grande bande boisée dans la partie nord du terrain comparativement aux plans présentés et que tout porte à croire qu'un bâtiment principal pourrait être implanté davantage vers le sud de la propriété, favorisant ainsi le maintien d'un corridor de circulation de la faune dans la partie nord;

Considérant que le CCU et le conseil municipal estiment que des objectifs et critères relatifs à l'implantation du projet du *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* sont respectés uniquement si le bâtiment principal et l'aire de déboisement sont déplacés en direction de la ligne sud du terrain;

Considérant la localisation des bâtiments principaux sur les terrains voisins à l'ouest (éloignement par rapport à la ligne de terrain nord);

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'approuver le présent projet de PIIA relatif à la construction d'un bâtiment principal résidentiel à la condition que ledit bâtiment soit déplacé en direction sud de manière à ce qu'il soit situé à une distance minimale de 22 mètres de la ligne nord du lot visé;

Considérant que les membres du conseil ont pris acte de la recommandation;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon :

D'approuver le présent projet de PIIA relatif à la construction d'un bâtiment principal résidentiel, le tout conditionnellement au déplacement du bâtiment principal en direction sud de manière à ce que la résidence (bâtiment) soit située à une distance de 22 mètres ou plus de la ligne nord du lot visé.

Les plans soumis à la Municipalité dans le cadre de la demande de permis de construction et du projet de PIIA font partie intégrante de la présente résolution.

Pour le lot 6 461 177, situé à l'intérieur d'un projet intégré adjacent au chemin Alfred-DesRochers, zone RC118.

De faire parvenir la présente résolution à M. François Joly-Dubois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5. **2024-03-64**
CONTRIBUTION À DES FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX, D'ESPACES NATURELS ET D'ESPACES VERTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT OU DE CONSTRUCTION

Considérant que le *Règlement de zonage et de lotissement numéro 951* et ses amendements, permet au conseil d'exiger une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux, d'espaces naturels et d'espaces verts dans le cadre d'une demande de permis de lotissement (visant l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale) ou de construction;

Considérant que selon le *Règlement de zonage et de lotissement numéro 951* et ses amendements, la superficie du terrain à céder doit être égale à 10 % de la superficie totale du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale ou du projet de construction. Au lieu de la cession d'un terrain, le conseil municipal peut exiger du propriétaire le versement d'une somme d'argent équivalente à 10 % de la valeur du terrain pour des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ou encore une combinaison des deux (2) formules (terrain et argent);

Considérant que selon le *Règlement de zonage et de lotissement numéro 951* et ses amendements, lorsque le terrain relatif à l'opération cadastrale ou à la demande de permis de construction est situé dans le secteur central et qu'il constitue de l'avis de la Municipalité en tout ou en partie un espace vert qui convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou au maintien d'un espace naturel, le propriétaire doit également s'engager à céder gratuitement à la Municipalité, pour des fins d'espaces verts, une partie du terrain correspondant à 15 % de la superficie totale du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale ou du projet de construction;

Considérant qu' il est préférable, selon les membres du conseil, d'exiger les contributions en tenant notamment compte du terrain, des propriétés voisines, des objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité, des caractéristiques naturelles des lieux, des vocations prévues ainsi que du potentiel et de l'intérêt du site à des fins publiques;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas :

D'exiger pour les projets de lotissement et de construction suivants, des contributions pour fins de parcs, de terrains de jeux, d'espaces naturels et d'espaces verts comme suit, le tout comme prévu par le *Règlement de zonage et lotissement numéro 951 et ses amendements* :

Projets

Nom des propriétaires	Secteur / Rue	Lot visé par le projet	Superficie à céder à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels (10 %)	Montant à payer au fonds de parc, de terrains de jeux et d'espaces naturels (10 %)	Superficie additionnelle à céder à des fins d'espaces verts dans le secteur central (15 %)
Geneviève Cloutier / Denis Bégin	Rue de la Grande-Coulée (# 425)	**3 786 119** (projet de construction)	0 m^2	Contribution de 5 % exigée en argent. Valeur au rôle d'évaluation foncière uniformisée au moment du dépôt de la demande de permis complète et conforme. (En 2024, 5 % = 6 495,15 $)	N/A
Charles Grenier	Chemins Simoneau et de la Chaîne-des-Lacs	**5 545 228** (projet de lotissement)	0 m^2	Contribution de 5 % exigée en argent. Valeur au rôle d'évaluation foncière uniformisée au moment du dépôt de la demande de permis complète et conforme. (En 2024, 5 % = 10 446,30 $)	N/A

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.1. **2024-03-65**
CONCLUSION D'UN CONTRAT POUR LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE L'ÉCOCENTRE (2024-2025)

Considérant que la Municipalité désire conclure un contrat afin de fournir la main-d'œuvre, l'équipement et l'outillage requis pour la fourniture de conteneurs de 15 et 40 verges cubes (vg^3) ainsi que leur transport, leur disposition et le traitement des matières qu'ils contiennent par des centres de traitement autorisés, le tout pour le service de l'écocentre de la Municipalité;

Considérant que le contrat aura une durée deux (2) ans;

Considérant qu' un appel d'offres invitant les entreprises à se procurer le devis DV-433 a été publié par le système électronique SEAO, le 24 janvier 2024;

Considérant que les compagnies suivantes ont soumis une offre :

Compagnies	Montants	
	2024	2025
Waste Management	36 654,03 $	38 853,27 $
Enviro Connexions	43 695,10 $	45 005,70 $
GFL environnemental inc.	85 329,90 $	89 447,52 $

Considérant que le coût de la soumission est inférieur de 3 % des années précédentes;

Considérant que la compagnie *Waste Management Québec inc.* est le plus bas soumissionnaire conforme;

Considérant les articles 934 et suivants du *Code municipal du Québec*;

PROPOSÉ PAR : Roxane Ouellet :

De conclure un contrat avec la compagnie Waste Management Québec inc. pour effectuer le transport et la disposition des matières résiduelles provenant de l'écocentre de la Municipalité.

À cette fin, le conseil autorise une dépense de 36 654,03 $, toutes taxes incluses, pour l'année 2024 et une dépense de 38 853,27 $, toutes taxes incluses, pour l'année 2025, montants étant puisés à même le fonds général.

Les modalités du contrat étant plus amplement détaillées au document 2024-00-02 qui est conservé dans les archives de la Municipalité.

D'autoriser la mairesse ou, en son absence, la mairesse suppléante et la greffière à signer tout document relatif à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2. **2024-03-66**
SUBVENTIONS À DIFFÉRENTS ORGANISMES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN FINANCIER À L'ACTION ENVIRONNEMENTALE DES ORGANISMES DU MILIEU

Considérant la *Politique de soutien financier à l'action environnementale des organismes du milieu*, qui établit les règles communes de présentation des demandes et du processus de traitement de celles-ci;

Considérant que plusieurs organismes ont présenté des demandes pour l'année 2024;

Considérant que le conseil municipal est favorable à contribuer;

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet :

D'autoriser à l'Association de protection du lac Brompton (APLB), dans le cadre du volet 3, une subvention de 25 000 $ pour les projets suivants :

- la réalisation d'activités reliées à la prévention du myriophylle à épi par bâchage et arrachage.

Dans le cadre du volet 1 une subvention de 4 500 $ pour les sujets suivants :

- contribuer au projet J'adopte un tributaire » consiste à faire adopter chacun des principaux tributaires du lac par un voisin de ce dernier, un groupe de résidents, une classe ou un comité de lac; ces personnes/groupes apprendront à mieux connaître le tributaire adopté en le surveillant et en échantillonnant ses différents paramètres, le tout avec un objectif de pérennité des suivis. Les participants au projet se familiariseront avec le concept de bassin versant et discuteront des approches pour protéger la santé des tributaires;

- suivi de la qualité de l'eau par la caractérisation du lac afin d'obtenir un portrait de son état de santé;

- plan d'action par le comité du marais, consiste à procéder à une étude de ce qui devrait être fait pour protéger le marais (MHH), incluant la sensibilisation des usagers du marais.

D'autoriser à l'Association des riverains de la Chaîne-des-Lacs (ARCDL), dans le cadre du volet 3, une subvention de 25 000 $ afin de poursuivre la réalisation d'activités reliées à la prévention et au contrôle du myriophylle à épi.

Dans le cadre du volet 1 une subvention de 775 $ afin de prélever et analyser des échantillons dans le cadre du Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) des quatre (4) lacs de la Chaîne-des-Lacs.

D'autoriser à l'Association des riverains du lac Bowker, dans le cadre des volets 1, une subvention de 803 $ pour le projet suivant :

- prélever et analyser des échantillons dans le cadre du Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL).

D'autoriser à l'Association pour la protection du lac Écluse (APPLÉ), dans le cadre du volet 1, une subvention de 1 334 $ pour trois (3) campagnes d'échantillonnages aux deux (2) principaux tributaires et au milieu du lac dans le but de déterminer les niveaux de coliformes fécaux, de matières en suspension, le taux de phosphore et la chlorophylle.

D'autoriser l'Association des propriétaires du lac des Français, dans le cadre du volet 1, une subvention de 10 000 $ pour le projet suivant :

- mandater une firme d'ingénierie afin d'effectuer les plans et devis en 2024 de la mise aux normes du barrage.

D'autoriser M^me^ Line Grenier, coordonnatrice en environnement, inspection et permis à signer les documents administratifs requis au suivi de ces subventions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.1. **2024-03-67**
DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL OU DU CONTREMAÎTRE AUX TRAVAUX PUBLICS AFIN D'EFFECTUER LES TRANSACTIONS À LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (SAAQ)

Considérant que la Municipalité doit effectuer différents types de transactions à la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ);

Considérant que la SAAQ exige que la Municipalité mandate une personne à effectuer toutes les transactions;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson :

De mandater M. Bernard Lambert, directeur général ou M. Yves Garneau, contremaître aux travaux publics, auprès de la SAAQ afin d'effectuer, pour et au nom de la Municipalité, tous les types de transactions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2. **2024-03-68**
CONTRAT POUR L'ACHAT ET LE TRANSPORT DE GRANULAT CONCASSÉ MG 20B - 2024

Considérant que la Municipalité possède plus de 63 km de chaussée dont la surface de roulement est non revêtue;

Considérant que plusieurs de ces surfaces de roulement ont besoin de rechargement de granulat concassé de calibre MG 20b;

Considérant que la Municipalité désire acheter 6 000 tonnes de granulats concassés;

Considérant qu' un appel d'offres invitant les entreprises à se procurer le devis DV-431 a été publié par le système électronique SEAO, le 17 janvier 2024;

Considérant que les compagnies suivantes ont soumis une offre :

Compagnies	Montants
Sintra inc.	193 659,29 $
Construction DJL	198 220,94 $
N. Jeanson excavation inc.	168 150,94 $
Transport Elly	308 707,88 $

Considérant que la compagnie *N. Jeanson excavation inc.* est le plus bas soumissionnaire conforme;

Considérant les articles 934 et suivants du *Code municipal du Québec*;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon :

D'acheter de la compagnie N. Jeanson excavation inc., 6 000 tonnes de granulats concassées MG 20b.

À cette fin, le conseil autorise une dépense de 168 150,94 $, toutes taxes incluses, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.3. **2024-03-69**
CONTRAT POUR LE MARQUAGE DE CHAUSSÉE ET DE PISTES CYCLABLES - 2024

Considérant que la Municipalité se doit de procéder au marquage de la chaussée à divers endroits sur son territoire;

Considérant que la Municipalité a demandé aux entreprises suivantes de lui soumettre un prix, à savoir :

Compagnies	Montant
Ligne Maska	27 149,27 $
Marquage et traçage du Québec	25 663,47 $

Considérant que la compagnie *Marquage et traçage du Québec* est le plus bas soumissionnaire conforme;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais :

De conclure un contrat avec la compagnie Marquage et traçage du Québec afin de procéder au marquage longitudinal et ponctuel sur les routes et les pistes cyclables de la Municipalité pour l'année 2024.

À cette fin, le conseil autorise une dépense de 25 663,47 $, toutes taxes incluses, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.4. **2024-03-70**
CONTRAT POUR DES TRAVAUX DE SCELLEMENT DE FISSURES SUR DIVERSES RUES DE LA MUNICIPALITÉ - 2024

Considérant que la Municipalité doit procéder aux travaux de scellement de fissures par la méthode sans fraisage sur diverses rues de la Municipalité;

Considérant les demandes de prix effectuées pour les travaux de scellement de fissures sur diverses rues, à savoir :

Compagnies	Montant
Permaroute	17 936,10 $
Ligne Maska	18 487,98 $
Marquage LR	17 660,16 $

Considérant que la compagnie *Marquage LR* est le plus bas soumissionnaire conforme;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas :

De conclure un contrat avec la compagnie Marquage LR afin de procéder aux travaux de scellement de fissures par la méthode sans fraisage sur diverses rues de la Municipalité.

À cette fin, le conseil autorise une dépense de 17 660,16 $, toutes taxes incluses, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.5. **2024-03-71**
CONTRAT POUR LE REMPLACEMENT DE CONDUITES D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT SANITAIRE - SECTEUR CHÉRIBOURG

Considérant le Plan d'intervention pour le renouvellement des infrastructures d'eau potable, d'égout et des chaussées de la Municipalité;

Considérant que, suivant les priorités établit par ce plan, la Municipalité désire procéder aux travaux de remplacement de certaines conduites d'eau potable et d'égout sanitaire dans le secteur Chéribourg;

Considérant qu' un appel d'offres invitant les entreprises à se procurer le devis SHE-22027656-AO (CORM) a été publié par le système électronique SEAO, le 25 janvier 2024;

Considérant que les compagnies suivantes ont soumis une offre :

Compagnies	Option A	Option B	Option C
Eurovia Québec construction inc.	2 954 776,69 $	2 397 071,73 $	1 965 153,54 $
Entreprises Richard Brisson inc.	3 500 218,42 $	2 852 679,22 $	2 378 879,89 $
Sintra inc.	3 959 739,00 $	3 239 338,18 $	2 691 327,40 $
G.J. Ménard aménagement paysager inc.	3 338 132,41 $	2 687 143,96 $	2 239 172,62 $

Considérant que la compagnie *Eurovia Québec construction inc.* est le plus bas soumissionnaire conforme;

Considérant les articles 934 et suivants du *Code municipal du Québec*;

PROPOSÉ PAR : Roxane Ouellet :

De conclure un contrat avec la compagnie Eurovia Québec construction inc. pour des travaux de remplacement de conduites d'eau potable et d'égout sanitaire dans le secteur Chéribourg.

À cette fin, le conseil autorise une dépense de 1 965 153,54 $, toutes taxes incluses (Option C), dont un montant de 1 942 250,50 $ sera puisé à même le fonds général et remboursé par la TECQ 2019-2024 et d'un montant de 22 903,00 $ qui sera puisé à même le surplus cumulé.

Les modalités du contrat étant plus amplement détaillées au document 2024-00-03 qui est conservé dans les archives de la Municipalité.

D'autoriser la mairesse ou, en son absence, la mairesse suppléante et la greffière à signer tout document relatif à la présente.

La conseillère M^{me} Martine Javelas demande à la greffière d'appliquer l'article 50 du *Règlement numéro 852 concernant la régie interne des séances du conseil*.

Le vote est demandé par le conseiller, M. Richard Bousquet.

Pour : M^{me} Maryse Blais puisque ces rues ont des usures avancées et doivent être refaites. Cette façon de procéder existe depuis toujours à la Municipalité. M^{me} Roxane Ouellet appuie les propos de M^{me} Maryse Blais et énumère plusieurs projets ou la Municipalité a utilisé le même principe et M^{me} Martine Javelas mentionne que c'est pour une question d'équité.

Contre : M. Richard Bousquet n'est pas d'accord sur le principe que la collectivité doit payer pour des travaux d'aqueduc et d'égout, cela devrait être uniquement les citoyens qui l'utilisent. M. Jacques Lauzon mentionne qu'il y a une iniquité entre les citoyens quant au paiement de ces travaux et qu'aucun montant n'est prévu pour les futurs extras dans ce projet et M. Alain Brisson n'a pas de commentaire.

La mairesse vote pour la proposition pour une question d'équité et ne voit pas d'impact négatif d'utiliser cette façon de faire.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

6.6. **2024-03-72**
PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INFRASTRUCTURES SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES DE PETITE ENVERGURE – SENTIER POLYVALENT – SEGMENT D

Considérant que la Municipalité désire procéder à l'aménagement du sentier polyvalent, Segment D, donnant accès au parc national du Mont-Orford;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson :

Que la Municipalité du Canton d'Orford autorise la présentation du projet de l'aménagement du sentier polyvalent (Segment D) donnant accès au parc national du Mont-Orford (PNMO) au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure.

Que soit confirmé l'engagement de la Municipalité du Canton d'Orford à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce du Ministre.

Que la Municipalité du Canton d'Orford désigne la mairesse, M^{me} Marie Boivin et la greffière, M^{me} Brigitte Boisvert comme personnes autorisées à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.7. **2024-03-73**
ADOPTION PRÉLIMINAIRE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT AFIN DE DESSERVIR LE PROJET INTÉGRÉ À VENIR SUR LE LOT 5 464 458 (INTERSECTION AUBERGE ET RENAUD)

Considérant que la Municipalité recevait, à l'automne 2023, une demande d'entente relative à la réalisation de travaux municipaux de la compagnie Les Entreprises Lachance inc.;

Considérant que cette demande est visée par les dispositions du *Règlement numéro 956 sur les ententes relatives à des travaux municipaux*, lesquelles prévoient notamment l'adoption d'une résolution d'approbation préliminaire du projet permettant la poursuite du projet;

Considérant la résolution 2024-01-12 par laquelle la Municipalité accepte, sous certaines conditions, le projet de PIIA relatif au projet intégré (Habitations unifamiliales en rangée) prévu sur le lot 5 464 458, adjacent au chemin Renaud et à l'avenue de l'Auberge, dans la zone R7;

Considérant qu' après l'analyse du dossier, la Municipalité se montre favorable au projet soumis à l'égard du prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout;

Considérant que l'adoption de la résolution confirmant l'approbation préliminaire du projet donne maintenant droit au demandeur de procéder à la production des documents complémentaires exigés à l'article 5.3 du règlement;

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet :

D'adopter ladite résolution d'approbation préliminaire du projet, autorisant la poursuite des étapes visant à permettre la signature d'une entente menant à la réalisation du projet de construction d'infrastructures d'aqueduc et d'égout afin de desservir le projet intégré à venir sur le lot 5 464 458. Cette approbation est basée sur le plan « Servitude égout et aqueduc » daté du 5 février 2024, préparé par Côté Jean et associés, firme de génie conseil.

De rappeler au requérant que la présente résolution approuvant le concept du projet n'engage pas la Municipalité à y donner une suite favorable et qu'en aucun cas elle ne constitue une autorisation à débuter l'exécution des travaux.

De rappeler au requérant, que durant toute la durée de l'entente, aucun abattage d'arbre, aucune manipulation du sol et aucun ouvrage, ne peut être réalisé entre le 1er mars et le 1er mai, à l'exception de relevés de terrain, de travaux d'arpentage ou de piquetage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.8. **2024-03-74**
ACHAT D'UNE CAMIONNETTE DODGE RAM 2023

Considérant que la Municipalité se doit d'acquérir une nouvelle camionnette en remplacement de la camionnette acquise en 2022 (Dodge Ram 2022) qui a été accidentée et déclarée perte totale;

Considérant que les assureurs ont procédé à un appel d'offres pour l'acquisition d'un nouveau véhicule chez le concessionnaire N.V. Cloutier inc.;

Considérant le contrat de vente de véhicule pour un Dodge Ram 1500 - 2023 en date du 23 février 2024;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon :

D'acheter une camionnette Dodge Ram 1500 - 2023, de la compagnie N.V. Cloutier inc.tel que décrite à sa soumission déposée le 23 février 2024, pour la somme de 70 013,53 $, toutes taxes incluses, montant étant puisé à même le fonds général et remboursé en totalité par les assurances de la Municipalité moins un montant de 2 500 $ correspondant à la franchise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.1. **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 904-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 904 CONCERNANT L'ÉPANDAGE DES PESTICIDES ET D'ENGRAIS (CORRECTIONS)**

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la conseillère Maryse Blais donne avis de motion, car lors d'une séance ultérieure, ce conseil prévoit adopter le *Règlement numéro 904-1*. Ce dernier a pour but d'apporter des corrections au *Règlement numéro 904*.

Par la même occasion, la greffière demande d'être dispensée de la lecture de ce projet de règlement puisqu'une copie de celui-ci a été remise avant la séance du 4 mars 2024, date prévue pour son adoption.

8.2. **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 951-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 951 DE ZONAGE ET LOTISSEMENT CONCERNANT LA RÉDUCTION DE LA HAUTEUR MAXIMALE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS LA ZONE C3 ET LES ENSEIGNES MUNICIPALES**

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le conseiller Alain Brisson donne avis de motion, car lors d'une séance ultérieure, ce conseil prévoit adopter le *Règlement numéro 951-11*. Ce dernier a pour but de modifier le *Règlement numéro 951* afin de permettre que les enseignes émanant de la Municipalité excédent les normes édictées au règlement et de réduire la hauteur maximale des bâtiments principaux situés dans la zone C3.

Par la même occasion, la greffière demande d'être dispensée de la lecture de ce projet de règlement puisqu'une copie de celui-ci a été remise avant la séance du 4 mars 2024, date prévue pour son adoption.

9.1. **2024-03-75**

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 904-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 904 CONCERNANT L'ÉPANDAGE DES PESTICIDES ET D'ENGRAIS (CORRECTIONS)

Considérant que la Municipalité doit modifier le *Règlement numéro 904* afin d'y apporter quelques corrections;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné la conseillère Maryse Blais lors de la séance ordinaire tenue le 4 mars 2024, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Considérant qu' un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 4 mars 2024;

Considérant que tous les conseillers déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais :

D'adopter le projet de *Règlement numéro 904-1* lequel statu et ordonne :

ARTICLE 1 MODIFICATION AU CHAPITRE 1 - INTERPRÉTATION - DU *RÈGLEMENT NUMÉRO 904*

Au chapitre 1 « Interprétation », remplacer dans la troisième ligne, les mots suivants « *Règlement de zonage numéro 800* », par les mots suivants « *Règlement numéro 951 de zonage et de lotissement* ».

ARTICLE 2 MODIFICATION À L'ARTICLE 1 – DÉFINITIONS – DU *RÈGLEMENT NUMÉRO 904*

À l'article 1 « Définitions », remplacer dans la définition « Code de gestion des pesticides », les mots suivants « r,0.01 » par les mots suivants « r.1 ».

À l'article 1 « Définitions », remplacer dans la définition « La rive », le chiffre « 12.5 » par le chiffre « 1.10 » et remplacer les mots suivants « *Règlement de zonage numéro 800* » par les mots suivants « *Règlement numéro 951 de zonage et de lotissement* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.2. **2024-03-76**

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 951-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 951 DE ZONAGE ET LOTISSEMENT CONCERNANT LA RÉDUCTION DE LA HAUTEUR MAXIMALE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS LA ZONE C3 ET LES ENSEIGNES MUNICIPALES

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* de modifier son *Règlement numéro 951 de zonage et lotissement;*

Considérant que la Municipalité a adopté le *Règlement numéro 951 de zonage et lotissement* au mois de novembre 2020. Ce règlement est entré en vigueur au mois de mars 2021;

Considérant les besoins en affichage public sur les sites municipaux (parcs, évènements et activités, services offerts, etc.) et les contraintes de visibilité pour certains sites (végétation, topographie, vitesse de circulation, etc.), il y a lieu de modifier le *Règlement numéro 951* afin de permettre que les enseignes émanant de la Municipalité excèdent les normes édictées au règlement;

Considérant les objectifs visuels et d'intégration dans le cœur villageois, le cadre bâti et les recommandations de comités de la Municipalité, il y a lieu de réduire la hauteur maximale des bâtiments principaux situés dans la zone C3;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Alain Brisson à la séance ordinaire tenue le 4 mars 2024, où une dispense de lecture a alors été accordée, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson :

Que l'assemblée de consultation publique soit tenue, le mardi 2 avril 2024 à 18 h 30 à la mairie du Canton d'Orford située au 2530, chemin du Parc à Orford.

D'adopter le premier projet de *Règlement numéro 951-11* joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit intégralement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. CORRESPONDANCE

12. PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC

13. 2024-03-77
LEVÉE DE LA SÉANCE

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas :

De lever la séance ordinaire. Il est 21 h 06.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Me Brigitte Boisvert, greffière